

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

Arreté n°2025-VOIRIE-043

LE MAIRE

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la demande en date du **26/05/2025** par laquelle **la Mairie de Saint Romain de Jalionas**
Demeurant à **560 rue du Stade, 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS**
Représenté par Monsieur Jérôme GRAUSI
demande l'autorisation pour interdire l'accès de toute personne au **469 rue de l'Eglise, dans la zone du potager délimitée par des barrières et obstacles naturels, à proximité des ruches, sur le domaine public à partir du 01/06/2025 et de manière indéterminée.**

CONSIDERANT que pour interdire l'accès de toute personne au **469 rue de l'Eglise, dans la zone du potager délimitée par des barrières et obstacles naturels, à proximité des ruches, sur le domaine public et assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions suivantes :**

A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée au **469 rue de l'Eglise, dans la zone du potager délimitée par des barrières et obstacles naturels, à proximité des ruches** dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable à partir du **01/06/2025 et de manière indéterminée.**

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au fur et à mesure de l'avancement du défilé selon l'itinéraire précité :

- ✓ Circulation et stationnement interdits de tous véhicules et de toute personne physique.
- ✓ Circulation et stationnement autorisés pour les services publics, l'association d'archéologie, les apiculteurs en lien avec l'association, ou sur demande à la mairie.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS SPECIALES

Signalisation: Application de la fiche SETRA DC62 - (ci jointe en annexe).

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus

ARTICLE 4

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par la personne en charge de la manifestation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le maire,
- La personne chargée de la manifestation,
- Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT ROMAIN de JALIONAS,

Le 26/05/2025

Le Maire
Jérôme GRAUSI



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

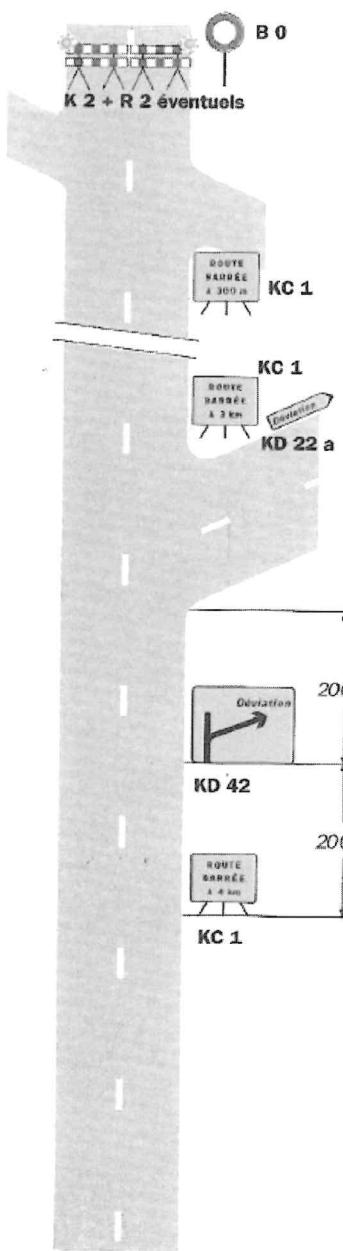
Détournements



Avec desserte de localité à l'aval du site d'entrée

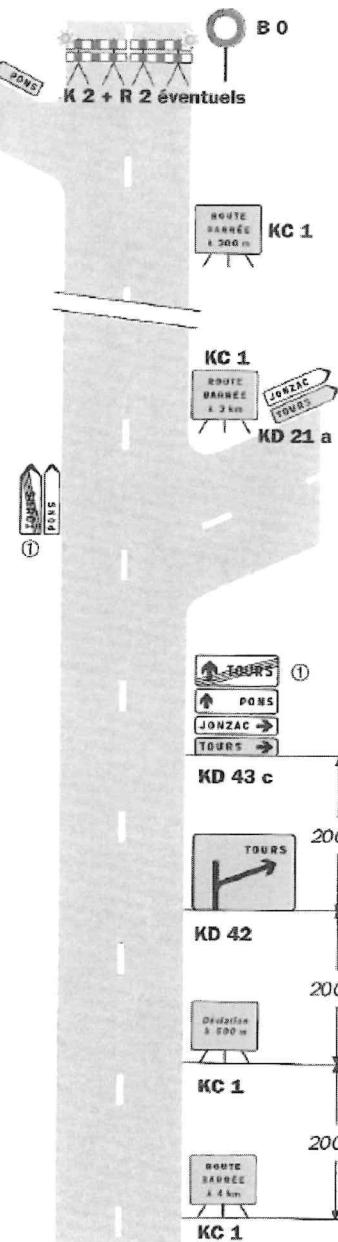
Déviation

**Site d'entrée
sans signalisation permanente**

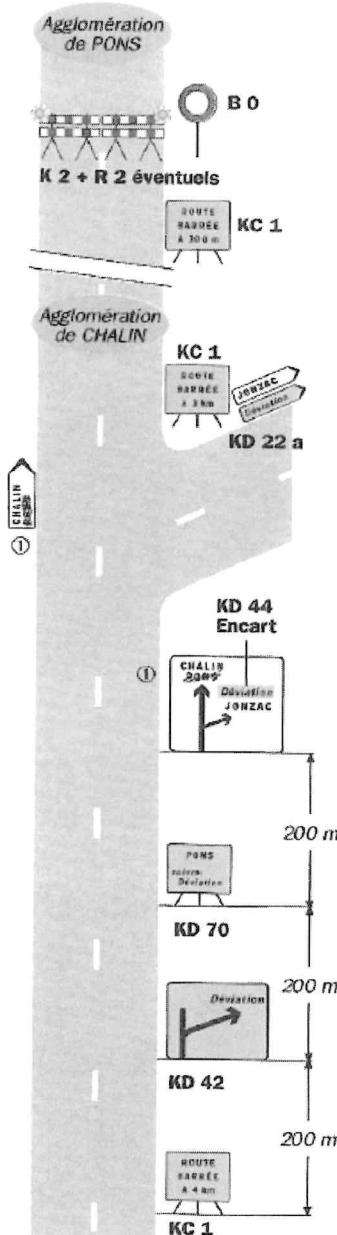


Site d'entrée avec signalisation permanente

Présignalisation par D 43



Présignalisation par D 42



Remarque(s) :

① Mentions à occulter en totalité.